



**FAUCHAGE DES ACCOTEMENTS ROUTIERS
LOT N°1 : SECTEUR NORD**

MARCHE A PROCEDURE ADAPTÉE

en application des articles 27 et 34 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES
PARTICULIERES**

Article 1 - Objet des travaux

Le présent marché a pour objet les travaux de fauchage et débroussaillage des accotements, fossés, talus et délaissés des voies et voiries de la commune de Plouhinec.

La zone d'intervention est située dans le secteur Nord de la commune, à savoir au Nord de la Route Départementale n°784 qui traverse Plouhinec de part en part (cf. plan de situation).

La prestation se déroulera en 3 phases :

- **1ère intervention** : Accotements, délaissés et visibilité sur courbes et carrefours

A réaliser au Printemps, dans une période comprise entre le 10 et le 20 Mai.

La prestation comprendra 2 passes de 0.80m de largeur minimum sur l'accotement.

Les courbes et carrefours seront dégagés afin de permettre une visibilité optimale.

Une vue en coupe des résultats attendus sur les accotements est formalisée en annexe n°1.

- *Le linéaire (en kilomètre) d'accotements concernés est indiqué dans Détail Estimatif (D.E).*

- **2ème intervention** : Accotements, délaissés et visibilité sur courbes et carrefours

A réaliser au mois d'Août. Cette prestation concerne les accotements de certaines routes (routes côtières ou à grandes fréquentations) qui, à la vue de leurs spécificités nécessitent un entretien plus régulier.

Les courbes et carrefours seront dégagés afin de permettre une visibilité optimale.

La prestation sur accotements comprendra 2 passes de 0.80m de largeur minimum.

Une vue en coupe des résultats attendus sur les accotements est formalisée en annexe n°1.

- *Le linéaire (en kilomètre) d'accotements concernés est indiqué dans Détail Estimatif (D.E).*

- **3^{ème} intervention** : accotements, fossés, talus, délaissés et visibilité sur courbes et carrefours

A réaliser à l'Automne, à compter du 15 Octobre. En tout état de cause cette intervention ne pourra démarrer après le 31 Octobre.

La prestation comprendra 4 passes.

Les passes 1 et 2 auront une largeur de 0.80m minimum. Concernant les passes 3 et 4, le prestataire adaptera la largeur de coupe à la largeur du rampant et de la banquette du talus qu'il rencontrera lors des travaux. Néanmoins, la largeur de coupe pour les passes 3 et 4 ne pourra être inférieure à 0.80m.

Une vue en coupe des résultats attendus sur accotements et talutage est formalisée en annexe n°1.

Les courbes et carrefours seront dégagés afin de permettre une visibilité optimale.

- *Le linéaire (en kilomètre) d'accotements et talus concernés est indiqué dans Détail Estimatif (D.E).*

- **Interventions spécifiques** : débroussaillage de terrains communaux.

Certains terrains communaux devront également être fauchés.

- *La surface (en m²) des terrains concernés est indiquée dans Détail Estimatif (D.E).*

La durée de chacune des interventions ne pourra excéder **1 mois**, à compter de la date de démarrage de celles-ci.

NB : Un (1) kilomètre de routes = deux (2) kilomètres d'accotements ou talus.

Article 2 - Prescriptions générales

2.1 Connaissances des lieux

Compte tenu de la taille des plans de détails des prestations, ceux-ci ne sont pas fournis dans le dossier de consultation. Pendant la procédure, chaque candidat pourra, à sa guise, se déplacer en Mairie de Plouhinec afin de consulter les plans détaillés des secteurs concernés par le présent marché.

Par le dépôt de son offre; l'entreprise reconnaît implicitement :

- Avoir pris totalement connaissance des différents documents et plans indispensables à la réalisation du chantier;

- Avoir effectué une visite approfondie des lieux et constaté toutes les sujétions relatives à la nature des travaux et du terrain (topographie, couches superficielles, venues d'eau, équipements existants, ...) aux emplacements des travaux, aux accès et aux abords du chantier, ceci se rapportant au fonctionnement futur du chantier (eau, installations de chantier, énergie, éloignement des décharges publiques ...)

- Avoir sollicité tous renseignements complémentaires et pris toutes mesures utiles au cas où les pièces du dossier lui sembleraient insuffisantes.

L'entreprise titulaire du marché ne pourra en conséquence, réclamer d'indemnité ni de plus-value pour méconnaissance des inconvénients, difficultés ou sujétions de quelque nature qu'ils soient. Le fait, pour l'entreprise, de ne pas s'assurer sur place avant tout commencement d'exécution, de la possibilité de suivre les cotes et notifications des plans ou de ne pas en référer au maître d'Ouvrage au cas où la vérification révélerait une difficulté, la laisserait responsable des erreurs qui pourraient se produire et des conséquences de toute nature qu'elles entraîneraient.

2.2 Exécution des travaux

L'attention de l'entreprise est attirée sur la notion de qualité du travail demandé.

L'entreprise aura à sa charge les sujétions suivantes :

- L'amenée et le repli du matériel,
- Les demandes d'arrêt de circulation auprès de la mairie en particulier pour la mise en place de la circulation alternée sur les voiries sans visibilité,

Par ailleurs,

- L'agent devra adapter la vitesse de son engin à la nature et qualité de l'herbe à couper. Il devra stopper tout travail si les conditions météorologiques l'imposent. Il ne sera pas toléré d'ornières généralisées en bord de voie, de chocs sur le fût des arbres, branches ou tuteurs cassés sur les jeunes plantations, de panneaux, poteaux, bornes ou autres couchés ou cassés.

- Pour les sections où il sera constaté que l'herbe est plus couchée que fauchée, il sera demandé à l'entreprise de les reprendre.

- Toute dégradation sur le matériel et mobilier sera réparé sur les mêmes bases que l'existant à la charge de l'entreprise.

- La circulation des usagers devra être maintenue lors des travaux, L'entreprise devra donc prendre des mesures de sécurité adaptées

- Sur chaque tronçon où l'entreprise interviendra, il devra être positionné impérativement à chaque accès une barrière « chantier » empiétant sur la partie droite de la circulation ainsi que, le panneau travailleur AK5 avec cartouche « Fauchage »

- Les véhicules seront équipés du panneau « fauchage » avec tri-flash visible par les usagers dans les deux sens de circulation,

- L'agent devra être sensibilisé au devoir d'attention notamment lors de ses manœuvres en dehors de l'opération de fauchage.

- Lors des phases d'entretien des engins, l'entreprise devra veiller à se dégager de la chaussée et de respecter les espaces fleuris ou autres.

- Les chiffons, cartouches de graisse, devront être immédiatement évacués, les huiles, graisses, fuel ou autre ne devront pas être répandus sur la chaussée ou autre, l'entreprise devra disposer de tout le matériel nécessaire à leur récupération et à l'entretien des engins.

Dès réception de la notification du marché de travaux, l'entrepreneur adressera au représentant de la commune de Plouhinec, le calendrier de commencement des travaux de fauchage.

2.3 Hauteur de coupe

La hauteur de coupe sera comprise entre 6 et 8 cm. Le rouleau palpeur sera soigneusement réglé de manière à suivre les irrégularités du support. Une attention particulière sera portée aux ouvrages présents sur l'accotement (panneaux de signalisation, murets, candélabres...) afin d'éviter toute détérioration de ceux-ci.

2.4 Responsabilité de l'entreprise

L'entrepreneur sera tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des riverains et des biens lors de l'exécution des prestations.

Ces prestations doivent par ailleurs être réalisées suivant les règles du Code de la route et les arrêtés municipaux en vigueur.

Le titulaire ne peut élever aucune réclamation par suite de sujétions résultant de l'exécution de travaux de voirie sur les voies publiques ou de réglementations locales.

2.5 Circulation et propreté

Pendant la durée du chantier, la circulation des véhicules et des piétons, sera assurée en permanence sur les voiries concernées par les travaux.

La responsabilité de l'entrepreneur sera pleinement engagée pour tout dommage induit par la présence prolongée sur le domaine public de produits, résidus, matériaux indésirables. L'entreprise doit prendre toutes dispositions pour maintenir la

chaussée propre. Les déchets qui auraient pu être déversés accidentellement sur la voie publique sont ramassés intégralement le jour même.

Les dispositifs d'écoulement des eaux doivent être en permanence maintenus en bon fonctionnement.

2.6 Préservation des propriétés riveraines

Toutes les dispositions seront prises par l'entrepreneur pour éviter l'entrée dans les propriétés riveraines. En cas de nécessité absolue, l'accord écrit des propriétaires sera recherché au préalable par l'entrepreneur sous sa seule responsabilité.

L'entrepreneur devra exécuter les travaux de telle manière que les propriétés riveraines n'aient à ne subir aucun dommage du fait de ses interventions

Article 3 – Réglementation

3.1 - Matériel et circulation

Le matériel utilisé devra être conforme aux normes en vigueur (entre autres NFP 98-780, NFP 98- 794) et porter les dispositifs de signalisation réglementaire. L'entrepreneur devra fournir la liste du matériel utilisé en précisant pour les outils de coupe, la largeur de coupe.

Les conducteurs devront posséder les autorisations de conduite requises. Ils seront également formés à la conduite d'engins de fauchage, débroussaillage, élagage et broyage sur les voiries ouvertes à la circulation publique.

L'entreprise titulaire est tenue de se conformer, à ses frais, risques et périls, à toutes les dispositions prescrites par les règlements de police et de voirie locaux. Elle se réfère aux arrêtés de circulation en vigueur.

Le recrutement des agents et leurs conditions de travail doivent être conformes à la réglementation et à la législation en vigueur, ainsi qu'aux conventions collectives.

3.2 – Personnel

Le personnel de l'entreprise titulaire portera une attention particulière :

- à la protection des usagers, ainsi qu'à leur libre passage sur la chaussée, à la préservation du mobilier urbain (supports, panneaux,...)
- à la présentation des véhicules.

Le personnel de l'entreprise titulaire devra obligatoirement porter la tenue et les équipements de sécurité pendant le temps de travail. L'ensemble de la tenue est à la charge de l'entreprise titulaire. Les tenues doivent être en permanence propres et entretenues, sans déchirure ni souillure.

Article 4 – Forme du marché

Les prestations indiquées dans l'article 1, font l'objet **d'un accord-cadre à bons de commandes** tel que défini à l'article 4 de L'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 et à l'article 78 du Décret n° 2016-360 du 25 Mars 2016.

Une fois le marché notifié à l'attributaire, le maitre d'ouvrage adressera des bons de commande de travaux au fur à mesure de l'avancement de la saison.

Le présent marché est établi pour une **durée de 2 ans** à compter de la date de la notification à l'attributaire. A l'issue, il sera reconnu caduque.

Les prix sont **fermes** pour toute la durée du marché.

« Lu et accepté »

Fait à le
L'entrepreneur (cachet et signature)